

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PORTS

Port de Bayonne - Délimitation du port (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006) 1143

Port de Bayonne - Approbation du plan de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison du port (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006) 1143

Modification du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays

Basque au port de Bayonne (avenant n°2) (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2006) 1144

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2006) 1145

Modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée "la Navarraise" (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006) 1146

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2006) . 1146

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et coteaux (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006) 1152

Dissolution du syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur sud pays basque (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006) 1152

Autorisation de retrait de Bidart du syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur sud pays basque (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2006) . 1152

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'avalanches de la commune de Laruns (Site de Fabreges) (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006) 1152

Agrément de la société Cete Apave Sudeurope pour assurer la formation du personnel du service de sécurité incendie dans les établissements

recevant du public (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2006) 1153

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006) 1153

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes : Astis, Argelos, Navailles-

Angos, Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006) 1154

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Athos-Aspis (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006) 1155

SECURITE ROUTIERE

Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RD 2 (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006) 1156

MARCHES PUBLICS

Autorisation au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques à signer une convention constitutive d'un groupement de commande (Arrêté

préfectoral du 17 juillet 2006) 1156

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2006) 1156

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006) 1157

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêtés préfectoraux du 18 et 26 juillet 2006) 1157

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2006) 1158

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006) 1158

COMITES ET COMMISSIONS

Création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006) 1159

Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006) 1160

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006) 1162

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêtés préfectoraux des 6 juillet et

23 juin 2006) 1163

AGRICULTURE

Coopératives - Extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin (Arrêté ministériel du 25 novembre 2005) 1165

Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2006 dans le département des

Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006) 1165

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 et 24 juillet 2006) 1166

Structures agricoles - Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 juillet 2006) 1169

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 19, 20 et 24 juillet 2006) 1170

Agréments simples « entreprises de services à la personne » :

• Urriza Jean-Baptiste - Maison Bassassarag - 64780 Bidarray (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006) 1172

• Lana Soutien - 42, rue de Chassin - 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006) 1173

• Nastep Service - 12, impasse Gère Bélesten - 64121 Serres Castet (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006) 1173

SANTE PUBLIQUE

Agrément de M. Jérôme DA DALT dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette

(Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006) 1174

Rejet d'exercice de la PROpharmacie (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2006) 1174

Autorisation de création de 5 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Automne en Aspe » à Osse

en Aspe (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2006) 1174

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2006)	1174
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du foyer logement « André Harambillet » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006)	1175
Refus d'autorisation d'extension de 15 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hotélia Pau « Lorca » à Pau	1175
Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque» (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006) .	1175
Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» à Pau (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006) .	1176
<i>Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :</i>	
• Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1176
• Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1177
• Bellevue à Baitzes de Béarn (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1177
• Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1177
• Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1178
• Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1178
• Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1179
• Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1179
• Saint Pée à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1179
• Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1180
• le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1180
• Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1181
• Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1181
• Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1181
• Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1182
• Sarrance à Sarrance	1182
Fixation des prix de revient réels 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006) . .	1183
TRANSPORTS	
Transfert du siège social d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2006)	1183
Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2006)	1183
Rejet d'attribution d'un agrément supplémentaire de véhicule de transport sanitaire (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006)	1183
EAU	
Regroupement des boues des différentes stations du syndicat URA sur la station d'épuration d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2006) . . .	1183
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie comprenant notamment le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans le gave d'Oloron à Oloron Sainte Marie - le compostage des boues après déshydratation (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2006)	1185
Règlementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006)	1192
Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Adour (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2006)	1193
Cours d'eaux non domaniaux - Fixation des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 18 septembre 1990 autorisant la construction du barrage du Choldocogagna - Cours d'eau : « Lessarte » Commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006)	1193
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2006)	1194
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2006) .	1197
<i>Délégation permanente de signature à :</i>	
• M. VIVERGE Robert, commandant, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1199
• M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1200
• M. MANGE Franck, Premier surveillant, Responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1200
• M. MAURICE Sylvain, premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1200
• M. REILHE Serge, premier surveillant, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1200
• M. SANCHEZ Didier, capitaine, responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 27 juin 2006)	1201
Délégation de signature aux Directeurs des Agences Locales (Décision du 1 ^{er} août 2006)	1201
COMMUNICATIONS DIVERSES	
MUNICIPALITES	
Municipalités	1201
CONCOURS	
Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - 3 postes filière infirmière – 1 poste filière rééducation au centre hospitalier de Dax	1201
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées de Pau.	1202
Avis de concours de cadre de santé	1202
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	1202
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription au titre des monuments historiques du château de Lassalle à Bidos (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 3 juillet 2006) .	1202
POLICE MARITIME	
Restriction temporaire à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le vendredi 14 juillet 2006 et le mardi 15 août 2006 en baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional N° 2006/48 du 12 juillet 2006)	1203
SANTE PUBLIQUE	
Ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits halte soins santé" en vue de leur examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté Préfet de région du 29 juin 2006)	1204

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PORTS

Port de Bayonne - Délimitation du port

Arrêté préfectoral n° 2006181-33 du 30 juin 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment l'article R-151-1,

Vu le Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 564 des 02 octobre 2000 et 12 octobre 2000, portant approbation du règlement particulier de police du port,

Vu l'avis en date du 16 mars 2006 du Commandant de la Base Navale Adour,

Vu l'avis en date du 14 mars 2006 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Quartier de Bayonne,

Vu l'avis en date du 06 mars 2006 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,

Vu l'avis en date du 21 mars 2006 du Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'avis en date du 22 mars 2006 du Directeur des Impôts Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis en date du 07 avril 2006 du Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'avis en date du 10 avril 2006 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque,

Vu l'avis en date du 20 mars 2006 du Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz,

Vu l'avis en date du 17 mars 2006 du député-maire de Bayonne,

Vu l'avis en date du 6 avril 2006 du Maire de Boucau,

Vu l'avis en date du 27 mars 2006 du Maire de Tarnos,

Vu l'avis en date du 03 mai 2006 du Conseil Portuaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

ARRETE

Article premier : les limites administratives du port de Bayonne sont fixées, du côté de la mer et du côté des terres, conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : du côté de la mer, le port de Bayonne est situé à l'amont de la limite administrative fixée par une ligne brisée

contournant et rejoignant par l'extérieur, les emprises des digues situées au sud et au nord de l'embouchure de l'Adour.

La ligne brisée est matérialisée sur le plan en annexe 1 par un trait plein de couleur bleue, ayant pour origine le point 1 et pour extrémité le point 44, en passant par les points 45, 46 et 47.

Article 3 : du côté des terres, le port de Bayonne est compris à l'intérieur des limites administratives suivantes:

- Sur les deux rives de l'Adour: la ligne suivant les contours extérieurs des parcelles constitutives du Domaine Public Maritime. Cette ligne brisée est matérialisée sur le plan en annexe 1 par pointillés rouge ayant pour origine le point 1 et pour extrémité le point 44 et englobant les surfaces nommées de A à F et excluant les surfaces nommées H et I.
- Sur l'Adour: à l'aval du pont Henri GRENET, du point 16 au point 17.

L'annexe 2 précise les repères et les segments constituant la délimitation.

L'annexe 3 précise les surfaces englobées ou exclues de la délimitation.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1867 et n° 2000 R 563 du 02 octobre 2000 sont abrogés. Article 6 : la première phrase de l'article premier du règlement particulier de police du port de Bayonne, annexé à l'arrêté interdépartemental n° 2000 R 564 est remplacée par :

« Les prescriptions du présent règlement sont applicables dans les limites administratives du port de Bayonne, sur l'étendue qui comprend : - (le reste sans changement) ».

Article 7. Le directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera respectivement publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le Maire d'Anglet, le député-maire de Bayonne, M^{me} le maire de Boucau, M. le Maire de Tarnos.

Fait à Mont de Marsan,
le 30 juin 2006

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Le Préfet : Pierre SOUBELET

Port de Bayonne - Approbation du plan de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison du port

Arrêté préfectoral n° 2006201-31 du 20 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment l'article R-121-2,

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQUK0401087A du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

Vu l'avis en date du 18 novembre 2004 du Conseil Portuaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

ARRETE

Article premier : le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison du port de Bayonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 121-2 du Code des Ports Maritimes susvisé, en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et fera l'objet d'une nouvelle approbation.

Article 3 : le Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressé à Le Directeur Général de la Mer et des Transports, Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,

Fait à Pau, le 20 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modification du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque au port de Bayonne (avenant n°2)

Arrêté préfectoral n° 2006194-4 du 13 juillet 2006

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, le Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 711-4 ;

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles R.122-8 et R.122-11 ;

Vu la loi du 09 avril 1898 modifiée, sur l'organisation des chambres de commerces et d'industrie ;

Vu le décret du 18 décembre 1958 modifié, qui régleme la concession d'outillage public accordée à la chambre de

commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque au port de Bayonne ;

Vu l'avis du conseil régional d'Aquitaine émis en séance plénière du 19 juin 2006 ;

Vu le dossier de l'instruction administrative ouverte sur le projet d'avenant et notamment l'avis émis par le conseil portuaire de Bayonne lors de sa séance du 3 mai 2006,

A R R E T E N T :

Article premier. Le cahier des charges annexé au décret du 18 décembre 1958 modifié, qui régleme la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque au port de commerce de Bayonne, est à nouveau modifié conformément aux dispositions de l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

Article 2. Mention du présent arrêté sera publiée au journal officiel de la République française.

Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer,
le directeur des transports maritimes
Routiers et Fluviaux : Pierre Alain ROCHE

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur du commerce, de l'artisanat,
des services et des professions libérales
Jean-Christophe MARTIN

PORT DE BAYONNE

AVENANT N° 2

Au cahier des charges réglemant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque par décret du 18 décembre 1958

Article premier :

Il est ajouté à l'article 3 du cahier des charges les dispositions suivantes :

« A défaut d'existence de dispositions réglementaires spécifiques pour l'approbation du programme d'investissement et d'emprunt, le concessionnaire soumet, au moins une fois par an, le programme d'investissement élaboré sur une période glissante de 5 ans (année passée, année en cours, et 3 années suivantes) à l'approbation du concédant ».

« Ce programme est accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation et d'un échéancier des dépenses et des souscriptions des emprunts correspondants. Le concessionnaire établit un plan définissant les objectifs stratégiques, les principaux axes de développement de la concession et le programme d'investissement ».

« Dans l'attente du transfert de compétence prévu au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales visée, l'autorité concédante demande l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine bénéficiaire du transfert du port sur

ce programme, le rythme de réalisation des travaux et leur mode de financement en communiquant le dossier fourni par le concessionnaire ».

« Sur la base des avis obtenus, l'autorité concédante se prononce sur ce programme, le rythme de réalisation des travaux et leur mode de financement ».

« Lorsque le concessionnaire est un établissement public de l'Etat, le concessionnaire transmet les mêmes éléments à son autorité de tutelle administrative. Ce programme est notamment mis à jour à l'occasion de la présentation du budget annuel ».

Article 2 :

Il est ajouté à l'article 41 du cahier des charges les dispositions suivantes :

« Le concessionnaire doit gérer la concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de sa concession ».

« A défaut d'existence d'une procédure spécifique d'approbation des emprunts, le concessionnaire doit, avant la conclusion des contrats d'emprunts de l'année, en transmettre les projets pour approbation de l'autorité concédante selon les dispositions prévues à l'article 3 modifié par le présent avenant ».

Article 3 :

L'article 43 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du délai fixé à l'article 42, et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire ».

« Il entre immédiatement en possession de l'actif de la concession et assume les dettes et obligations afférentes à la concession régulièrement contractées par le concessionnaire ».

« Un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé dans un délai maximal de six (6) mois à dater de l'expiration de la concession ».

« Le solde des réserves et du report à nouveau sont répartis d'un commun accord ».

« Si le concédant a désigné un nouveau concessionnaire, il peut décider que celui-ci se substitue à lui pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la concession dans les conditions définies ci-dessus ».

« Les différends éventuels sont jugés par le juge du contrat ».

Article 4 :

L'article 2 de l'Avenant n° 1 des 02 décembre 1997 et 15 juin 1998, modifiant la rubrique A-11 de l'article premier du cahier des charges d'origine, est abrogé.

La rubrique A-11 – de l'article premier du cahier des charges d'origine, est remplacée par les dispositions suivantes :

« A-11 – Des terre-pleins et ouvrages, dépendant du port de Bayonne, qu'elle est autorisée à administrer dans l'intérêt

du commerce et de la pêche aux conditions déterminées par le cahier des charges.

Ces terre-pleins et ouvrages sont figurés au plan annexé au présent avenant de la manière suivante :

En teinte vert : les parcelles dépendant de la concession en cours.

En teinte jaune : les parcelles acquises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque pour le compte de l'Etat.

En teinte orange : les parcelles retirées de la concession en cours n'ayant plus d'opportunité portuaire ».

Les plans annexés à l'avenant n° 1 sont annulés et remplacés par un plan annexé au présent avenant.

Fait à Bayonne, le
Le Concessionnaire,
le président de la chambre
de commerce et d'industrie
de Bayonne Pays Basque,
Jean-Marie BERCKMANS

Fait à Paris, le 13 juillet 2006
L'autorité concédante,
le directeur des transports maritimes
routiers et fluviaux,
Pierre Alain ROCHE

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 2006185-6 du 4 juillet 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisán, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse
- palombe : du 1^{er} au 31 décembre 2006. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 4 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif relatif à la constitution de l'association intercommunale de chasse agréée "la Navarraise"

Arrêté préfectoral n° 2006200-6 du 19 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, titre II partie législative, article L.422-24,

Vu le code de l'environnement, titre II partie réglementaire, articles R.422.71 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 D 1140 du 19 septembre 1994 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse « la Navarraise » groupant les associations communales de chasse agréées de Bastanes, Dognen, Jasses, Lay-Lamidou, Meritein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron, Verdets et Prechacq-Navarrenx,

Vu les délibérations des assemblées générales de l'association communale de chasse agréée de Jasses et de l'association intercommunale de chasse agréée groupant les communes de Verdets et Poey d'Oloron, relatives au retrait de l'association intercommunale de chasse agréée « La Navarraise »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : A compter du 1^{er} juillet 2006, l'association communale de chasse agréée de JASSES et l'association intercommunale de chasse agréée de Verdets- Poey d'Oloron ne font plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée « la Navarraise » .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bastanes, Dognen, Jasses, Lay-Lamidou, Meritein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron, Verdets et Prechacq-Navarrenx, par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l' ONCFS, Monsieur le Président de l' ACCA de Jasses, Monsieur le Président de l'AICA de Verdets – Poey d'Oloron, Monsieur le Président de l' AICA « La Navarraise »

Fait à Pau le 19 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 2006202-5 du 21 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie réglementaire, articles R.424.6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 portant ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

– du 10 septembre 2006 à 7 heures au 28 février 2007 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE	<p>Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés A l'exception du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier, chasse autorisée tous les jours</p>		
Lièvre - Faisan Perdrix rouge - Colins	ouverture générale	25 décembre 2006	<p>La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de Casteide-Doat est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS.</p> <p>Tir du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdit sur le G.I.C Gaston Phoebus</p>
Lapin	ouverture générale	1 ^{er} janvier 2007	
Renard	ouverture générale	clôture générale	<p>Chasse individuelle ou collective .</p> <p>En chasse collective : carnet de battue obligatoire.</p>
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	<p>Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Plombs autorisés. Les plombs utilisés devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb n°1 série de Paris ou équivalent) ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4.8mm.</p> <p>Chasse individuelle ou collective.</p> <p>En chasse collective : carnet de battue obligatoire.</p> <p>Prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à la clôture générale avec mention préalable obligatoire sur le carnet de battue.</p>
Cerf	1 ^{er} novembre 2006	Clôture générale	<p>Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire .</p> <p>Tir à balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou collective.</p> <p>En chasse collective : carnet de battue obligatoire.</p>
Sanglier	Ouverture générale	clôture générale	<p>Avec plan de chasse. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire .</p> <p>Tir à balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou collective.</p> <p>En chasse collective : carnet de battue obligatoire.</p> <p>Agrainage interdit sur tout le département sauf sur les territoires avec convention approuvée par la fédération.</p> <p>Lâchers interdits .Tout animal dont le comportement sera jugé anormal sera abattu par un agent habilité à cet effet..</p> <p>Prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois avec mention préalable sur le carnet de battue.</p>
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE : les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté ministériel			
GIBIER D'EAU			<p>Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés et carnet de prélèvement obligatoire.</p> <p>Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales du chef lieu du département).</p> <p>Toute nouvelle création de poste fixe destiné à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existantes .</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER DE PASSAGE Alouette des champs au moyen de filets dits pantés Bécasse des bois	1 ^{er} octobre 2006	20 novembre 2006	Appelants autorisés (voir extraits en annexe) Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. Carnet de prélèvement individuel obligatoire en action de chasse de l'espèce. Apposition obligatoire de la vignette numérotée autocollante sur le volet de validation. Prélèvement maximum autorisé - PMA- fixé à 30 oiseaux par chasseur. Ce maximum s'apprécie sur l'ensemble des cinq départements aquitains. A partir du 1 ^{er} décembre : PMA fixé à 2 oiseaux/jour et 6 oiseaux/semaine. Un seul carnet pour l'aquitaine à retourner utilisé ou pas avant le 31/03/2006 à la FDC. Marquage individuel des oiseaux par bague autocollante préalablement à tout transport. Mise à jour du carnet à chaque oiseau prélevé.
Pigeon ramier Pigeon biset Pigeon colombin			Sous réserve des autorisations du propriétaire et du détenteur des droits de chasse, la création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1 ^{er} décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale. Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1 ^{er} décembre. Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2006. A partir du 1 ^{er} janvier 2007, chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois, chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui. Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création (sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)
GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés		
Isard massifs : I, II, III, IV, V, VI massif : VII	ouverture générale ouverture générale	1 ^{er} octobre 2006 12 novembre 2006	Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. SONT INTERDITS : <ul style="list-style-type: none"> • le tir des animaux marqués • le tir de la femelle suitée • la chasse en battue ou traque • l'emploi des chiens Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables avec 2 équipes par jour de chasse sur le terrain.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (coq maillé)	17 septembre 2006	8 octobre 2006	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer (en attente de l'indice de reproduction).</p> <p>Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le tir de la poule et des jeunes • la chasse sur les massifs : <p>1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne.</p> <p>2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (à l'exception du massif versant Nord de la forêt du Mie, du rocher de la Vierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers), Lescun.</p> <p>3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance,</p> <p>4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup).</p> <p>5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau.</p> <p>7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.</p>
Lagopède	17 septembre 2006	8 octobre 2006	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer. Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p>Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de : Etsaut, Arette, Urdos, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.</p>
Perdrix grise de montagne	17 septembre 2006	8 octobre 2006	<p>Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer.</p> <p>Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport.</p> <p>Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot.</p>
Marmotte	17 septembre 2006	8 octobre 2006	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le déterrage • la chasse avec chien

Article 3. Dispositions spécifiques à l'UNITE DE GESTION 18 : Accous - Arette - Aste-Béon - Arthez d'Asson - Asson - Aydius - Béost - Borce - Bedous - Bielle-Bilhères - Bruges-Capbis-Mifaget - Castet - Cette-Eygun - Eaux-Bonnes - Escot - Etsaut - Gère-Bélesten - Laruns - Lescun - Lees-Athas - Lourdios-Ichère - Louvie-Juzon - Louvie-Soubiron - Lys - Osse en Aspe - Sarrance - Urdos.

Sur ce territoire, les dispositions de l'article 2 sont applicables avec les conditions spécifiques suivantes :

- sanglier : Ouverture le 1^{er} septembre
- pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse :
 - Pas de prélèvement dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- en chasse collective pour toutes les espèces de grand gibier et le renard:

- 3 jours/semaine autorisés : mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, les autres jours : chasse individuelle.
- Pour toute chasse collective, les mesures suivantes visant à la conservation de l'habitat de l'ours s'appliquent dans les zones et pour les périodes déterminées sur les cartes au 1/25000 annexées au présent arrêté(*).
- une déclaration préalable obligatoire (copie du carnet de battue complété précisant la date, la zone chassée, le nom du chef d'équipe et des participants à la battue) à faire parvenir 72 heures avant la battue à la Fédération Départementale des chasseurs et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ce document devra être en possession du chef d'équipe de façon à pouvoir être présenté en cas de contrôle.
- un balisage de ces zones par la mise en place de panneaux sur les principaux accès.

(*ces cartes peuvent être consultées dans les mairies de l'unité de gestion 18, DDAF, FDC, ONCFS, préfecture, sous/préfectures.

Article 4 : VENERIE - Chasse sous terre

- de l'ouverture générale au 15 janvier 2007 pour le renard, le blaireau et le ragondin avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau : 15 mai 2007 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 5 : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 6 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargé et placé sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier avec plan de chasse,
- la chasse du renard et du ragondin,
- la chasse sur le territoire de l'unité de gestion 18 hors des réserves de chasse exclusivement pour :
 - . le chevreuil avec plan de chasse et en battue,
 - . l'isard avec plan de chasse,
- le sanglier et le renard en battues organisées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin,

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 21 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS

USAGE DES APPELANTS : extrait de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié.

Les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau
- pour la destruction des animaux nuisibles
- seul l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé pour la chasse à tir de l'alouette des champs.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain .

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée. Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes détenus avant le 10 novembre 2003. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans les conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique . En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1^{er} mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux utilisés pour le malonnage.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation . Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1^{er} mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans les parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Pour la chasse des colombidés est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier dans les départe-

tements suivants : « Pyrénées-Atlantiques, Landes, Dordogne, Gironde, Hautes-Pyrénées, Gers..... ».

L'utilisation des appelants est réglementé pour le département des Pyrénées Atlantiques par l'arrêté ministériel annuel relatif aux conditions de chasse des colombidés.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés est autorisé de l'espèce alouette des champs uniquement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la destruction des corvidés, est autorisé sur le territoire métropolitain, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

- corneille noire – corbeau freux – pie bavarde

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne et Charente-maritime.

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un calibre supérieur à 4 mm
- l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole
- toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée,
- tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- le déterrage de la marmotte,
- la chasse en battue ou traque de l'isard,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ;
- le cerf, le sanglier et l'isard ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

- A compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

SONT SEULS AUTORISES pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les **moyens d'assistance électroniques suivants** : (arrêtés ministériels des 15/06/2005 et 31/03/2006)

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- les colliers de dressage des chiens,
- les casques atténuant le bruit des détonations.
- Les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- Les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
- Les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
- Les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS : La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 Lille Cedex.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrants pourvus d'une bague sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, maison de la nature 12, bd Hauterive 64000 Pau pour transmission au Muséum National d'histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) 7, rue Cuvier 75005 Paris

SECURITE PUBLIQUE : extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.
- à toute personne de tirer en direction ou au dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions

publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins).

- de tirer à portée d'arme en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER CHASSABLES : (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

Gibier sédentaire

- **oiseaux :** colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé), tétras urogalle .
- **Mammifères :** blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

- Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier arlequin, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorme, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et coteaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006199-6 du 18 juillet 2006, les compétences de la Communauté de Communes Gave et Coteaux sont étendues :

- à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées),
- au Schéma de Cohérence Territoriale.
- à la mise en place et au développement d'une politique locale en matière de technologies de l'information et de la communication,

Dissolution du syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur sud pays basque

Par arrêté préfectoral n° 2006200-15 du 19 juillet 2006, est constatée la dissolution du Syndicat d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma Directeur Sud Pays Basque du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Autorisation de retrait de Bidart du syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur sud pays basque

Par arrêté préfectoral n° 2006198-11 du 17 juillet 2006, est autorisé le retrait de la commune de Bidart du Syndicat d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma Directeur Sud Pays Basque.

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'avalanches de la commune de Laruns (Site de Fabreges)

Arrêté préfectoral n° 2006205-3 du 24 juillet 2006
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L 562-1 à L 562-7 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999, approuvant le plan de prévention du risque d'avalanches de la commune de Laruns (site de Fabrèges);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/356-17 du 22 décembre 2005, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain sur la commune de Laruns ;

Vu l'étude d'analyse du risque d'avalanches du pan d'Aulère sur Fabrèges en date de mai 2006, réalisée par M. J. F. Meffre – expert avalanchologue ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le règlement du PPRN en vigueur sur Fabrèges avec les résultats de l'étude susvisée, afin de permettre la révision du plan local d'urbanisme de Laruns :

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'avalanches du site de Fabrèges est prescrite sur la commune de Laruns.

La révision porte sur la prise en compte des résultats de l'étude de Monsieur J.F.Meffre – avalanchologue, dans le règlement du PPRN du site de Fabrèges.

Le PPRN révisé sera intégré ensuite au plan de prévention général prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2005/356-17.

Article 2 : Le service interdépartemental de restauration des terrains en montagne est chargé d'instruire et d'élaborer la révision du PPRN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Laruns pendant un mois au minimum.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Laruns, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 5 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Laruns, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet, le maire de Laruns, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Agrément de la société Cete Apave Sudeurope
pour assurer la formation du personnel
du service de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public**

Arrêté préfectoral n° 2006207-1 du 26 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément établie le 14 juin 2006 par M. PELISSIE, directeur d'exploitation Adour à la société APAVE, zone induspal de Lons – 64142 Billère Cedex ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société CETE APAVE SUDEUROPE pour assurer les formations des personnels du service de sécurité incendie, SSIAP 1 et 2, en E.R.P./I.G.H., dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 31 juillet 2006.

Article 2. Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2006
Pour le Préfet,
Nicolas HONORE
Sous-préfet, directeur de cabinet

CONSTRUCTION ET HABITATION

**Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis :
47, rue Daniel Argote à Bayonne
et prescrivant les travaux afin d'y remédier**

Arrêté préfectoral n° 2006187-20 du 6 juillet 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mai 2006

concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne – N° de parcelle : BD 47 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 juin 2006 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment en raison de la présence de plomb accessible dans les peintures ; du confinement intérieur et la présence de moisissures ; des risques d'électrocution et de contamination par contact d'eaux usées ;

Considérant l'étude montrant la faisabilité financière des travaux de réhabilitation complète de l'immeuble réalisée en mars 2005 par le PACT, opérateur de l'OPAH de Bayonne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des travaux visant à supprimer l'insalubrité et l'indépendance constatées, le délai d'exécution tels que préconisés par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : L'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne – N° Parcelle BD 47 - Propriété de M. Georges LABARTHE domicilié : 77 avenue du Capitaine Resplandy - 64100 Bayonne est déclaré insalubre remédiable et frappé d'interdiction temporaire d'habiter durant les travaux d'éradication de l'accessibilité aux peintures au plomb.

Article 2 : Il appartiendra au propriétaire susvisé, de faire procéder dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux suivants :

- suppression des peintures au plomb accessibles ;
- remise en état de la toiture ;
- réfection des gouttières et des descentes d'eaux pluviales ;
- réfection complète des ouvrants et des isolations ;
- mise aux normes de l'installation électrique ;
- mise en place d'un chauffage fixe adapté aux conditions d'isolation des logements et d'évacuation des gaz brûlés ;
- installation de ventilations suffisantes ;
- installation sanitaire intérieure dans chaque logement comprenant un wc et un équipement pour la toilette corporelle ;
- aménagement d'un coin cuisine dans chaque logement ;
- rendre étanche ou changer les canalisations d'eaux usées défectueuses .

Article 3 : Le propriétaire, tenu d'exécuter les mesures édictées à l'article précédent, peut se libérer de ses obligations dans les conditions prévues à l'article L1331.28-II du Code de la Santé Publique.

Article 4 : En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, les travaux pourront faire l'objet d'une exécution d'office dans les conditions prévues à l'article L1331.29-II.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux (travaux incluant toutes obligations, frais annexes et TTC)

est recouverte comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble en cause.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée que par arrêté préfectoral dès lors que la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 aura été constatée par les agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé compétents.

Article 6 : Conformément à l'article L 1331-28-III du Code de la Santé Publique, le propriétaire devra informer Monsieur le Préfet, au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des offres de relogement qu'il aura fait aux occupants.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont prévues à l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique

Article 8 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, qui sera notifié au propriétaire et aux locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes : Astis, Argelos, Navailles-Angos, Sauvagnon

Arrêté préfectoral n° 2006201-13 du 20 juillet 2006
Direction départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A060014 - AFFAIRE N° ST54645

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/5/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Astis - Argelos - Navailles-Angos - Sauvagnon

Reconstruction HTA départ Sauvagnon de Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n°06 00 14

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

** Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune d'Argelos & de Sauvagnon) & Conseil Général – Agence d'Arzacq voir avis et arrêté ci-annexés.

– En ce qui concerne les travaux situés dans l'emprise de la RN 134, le pétitionnaire devra solliciter un accord de voirie auprès du Pôle E.E.R.N. à la DDE – Bd Tourasse à Pau.

Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Voisinage de réseaux électriques

– Les réserves ci-jointes d'Electricité de France (GET du Béarn) devront être strictement respectées.

Voisinage des cours d'eau, plans d'eau & canaux de navigation

– Présence d'un chenal principal d'écoulement au niveau de la RN 134 sur la commune d'Astis (voir plan ci-joint).

Article 2 : M^{me} le Maire d'Astis - (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Argelos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Navailles-Angos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Sauvagnon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR

DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, service départemental de l'architecture – Pau, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., Agence Technique Du Département : Arzacq, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), R.N. - Exploitation Routes Nationales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

URBANISME

**Approbation de la carte communale
de la commune d'Athos-Aspis**

Arrêté préfectoral n° 2006205-16 du 24 juillet 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Athos-Aspis en date du 20 décembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Athos-Aspis en date du 12 mai 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Athos-Aspis est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Athos-Aspis, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

SECURITE ROUTIERE

Mise en service d'un radar contrôlé sanction automatique sur la RD 2

Arrêté préfectoral n° 2006200-1 du 19 juillet 2006
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau,

A R R E T E

Article premier : Une cabine radar automatisé de contrôle de vitesse est mise en place sur la RD 2, P.R. 015+800, commune de Tarsacq, droit de la chaussée dans le sens Pau vers Mourenx.

Article 2 : La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au samedi 22 juillet 2006 à 00 heures.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, M. le Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Projet Interministériel Contrôle Automatisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Tarsacq, Monsieur le Président du Conseil Général,

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

MARCHES PUBLICS

Autorisation au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques à signer une convention constitutive d'un groupement de commande

Arrêté préfectoral n° 2006198-10 du 17 juillet 2006
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 8-1 du code des marchés publics autorisant notamment la constitution d'un groupement de commandes entre une personne publique et une personne privée,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété « Résidence Vélasquez » en date du 28 juin 2005 dans sa neuvième résolution mandatant le conseil syndical pour la signature, par le syndic, de la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation des travaux de ravalement des façades de l'immeuble situé du n°4 au n°8 place d'Espagne, à Pau,

Vu l'article 8-II alinéa 2 du code des marchés publics visant la désignation du coordonnateur du groupement de commandes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Le Trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le syndic de copropriété de la résidence Vélasquez en vue de la réalisation des travaux de réfection de la façade du bâtiment abritant la trésorerie générale.

Article 2 – Le Trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant est désigné comme coordonnateur de ce groupement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques

Arrêté préfectoral n° 2006206-1 du 25 juillet 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 réglementant les horaires des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant l'augmentation importante et constante sur les dernières années dans le département, des constatations de conduite en état d'alcoolémie par les services de police et de gendarmerie, motivant une augmentation dans les mêmes proportions des suspensions administratives de permis de conduire ;

Considérant l'augmentation sur ces mêmes années du pourcentage d'accidents corporels liés à l'alcool, ainsi que,

de manière générale, la consommation d'alcool régulièrement relevée dans les affaires de violence ;

Considérant la part élevée des conduites en état d'alcoolémie ainsi que des accidents corporels liés à l'alcoolémie entre 22 h et 7 h ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, de prendre une mesure préventive aux fins de restreindre les possibilités d'approvisionnement en boissons alcooliques en période nocturne et compléter ainsi le dispositif existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La vente des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sous le régime des boissons à emporter, dans l'ensemble des communes du département, de 22 h à 6 h.

Article 2 – Cette mesure est édictée pour une durée de six mois ; elle pourra être reconduite.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfet de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2006199-2 du 18 juillet 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches 14, avenue du Doyen Vizios à Pau (64000), délivré le 19 septembre 2001 à M. Ameer Laghmari,

Vu lettre du 2 février 2006 par laquelle M. Laghmari informe du changement de dénomination et de domiciliation de son agence privée de recherches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Ameer Laghmari, né le 1^{er} janvier 1965 à Hanoï (Vietnam), est autorisé à exercer des activités

de recherches privées 17, avenue Didier Daurat à Lons (64140), sous l'enseigne B.I.R.I.

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006199-3 du 18 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M^{me} Jamila Nefnaf épouse Laghmari, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL A.I.S. sise 6 rue Jules Verne, bâtiment Isabe à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La SARL A.I.S., sise 6, rue Jules Verne, bâtiment Isabe à Pau (64000), exploitée par M^{me} Jamila Nefnaf épouse Laghmari, née le 22 juillet 1977 à Taourirt (Maroc), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006207-3 du 26 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M^{me} Alison Compain épouse Jacobucci, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « ADS Jacobucci », sise 49, rue Henri Faisans à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise 49, rue Henri Faisans à Pau (64000), dénommée « ADS Jacobucci », exploitée par M^{me} Alison Compain épouse Jacobucci, née le 25 mai 1980 à Romorantin Lanthénay (41) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006193-9 du 12 juillet 2006

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1998 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard TOME, gérant de la S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres, 103 avenue de Verdun, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 103 avenue de Verdun, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par Monsieur Gérard TOME est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-120

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Pierre-André DURAND

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 2006201-6 du 20 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Assat - Eglise Saint-Sévère

Chasuble - Satin de soie violet, peint, galon tissé, décor central : fleurs d'iris, milieu 20^e, dans la sacristie.

Calice - Décor stylisé en relief rythme des scènes de la vie de Jésus (sur la coupe : Annonciation, Nativité, Baptême, Agonie à Gethsémanie, sur le pied : Calvaire et Cène) 4 pierres serties semi-précieuses (lapis-lazuli), forme carrée et rectangulaire, sur la coupe, le nœud et le pied. Inscription latine en lettre gothique sur la coupe et sur le pied Ostia Pro Ostia – 8 décembre 1893 - Sainte Marie Canthelou-Truus Sum Immaculata. Poinçon de garantie gros ouvrage titre 950, après 1838. Poinçon d'orfèvre illisible (peut-être André FAVIER de Lyon) Bronze, argent doré, argent ciselé, niellé, gravé, Vers 1893, H 21, (coupe 9, Ø pied 12,8 ; dans la sacristie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 20 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006201-8 du 20 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Boeil-Bezing - Eglise Saint-Vincent-Diacre.

Statue - Vierge à l'Enfant, bois noirci par le feu au niveau du tronc, entièrement décapé, traces de dorure, d'après le dessin de L.Malleville daté 1959, la Vierge tenait une fleur de lys, bois sculpté taillé dans un tronc d'arbre évidé, 17e S, H.180, sur l'autel à droite du chœur.

Armoire - type oloronais, à pointe de diamants quadrilobées en bossage, 2 corps, 2 portes et large dormant ; 1 tiroir corps inférieur, corniche moulurée, côtés sculptés en X, bois noyer sculpté dans la masse et mouluré, encorbellement chêne ? (peut-être pas d'origine ?) H 212 La 153 pr 54, 2e moitié du 18e S, dans la sacristie.

Armoire - Béarnaise, type Morlaàs ? A deux corps dont un tiroir bas, décoré de fleurs et feuillage sur le tiroir et sur le dormant. La traverse haute se compose d'un décor de cives et de moulures arrondies, les portes à 2 registres en haut sur 2/3, moulure Louis XIV, en bas croix de saint-André terminées par des besants, corniche moulurée à encorbellement dans les écoinçons et sommée de 2 toupies, bois noyer sculpté dans la masse et tourné, H 233, La 138, pr 44, 3e quart du 18e S, dans la sacristie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur dépar-

temental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 20 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté préfectoral n° 2006192-10 du 11 juillet 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur Proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : OBJET

Il est créé, auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) tel que prévu par l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : COMPOSITION

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend en outre :

- 1^{er} groupe : 7 Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ;
- 2^{me} groupe : 5 Représentants des collectivités territoriales :
 - Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général

- Trois maires désignés par l'Association départementale des maires
- 3^{me} groupe : 9 Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3 Représentants des Associations agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement désignés par le Préfet sur proposition des associations agréées correspondantes :

- Un Représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un Représentant des associations agréées de pêche ;
- Un Représentant d'une association agréée de la protection de la nature et de l'environnement ;

3 Représentants de Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Un Représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre de l'Agriculture ;
- Un Représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ;
- Un Représentant des industriels exploitants d'installations classées, désigné par les Chambres de Commerce et d'Industrie

3 Représentants d'Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

- Un Représentant du département des risques professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;
- Un Représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours ;
- Un Représentant des services prévention, santé au travail et risques professionnels de la Mutualité Sociale Agricole
- 4^{me} groupe : 4 Personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont un médecin.

Article 3 : SUPPLEANCE

Le président et les membres du 1^{er} groupe qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Pour chacun des titulaires des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes visés à l'article 2, il est désigné un suppléant dans les mêmes conditions.

Les membres suppléants peuvent siéger en l'absence du membre titulaire .

Article 4 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service de l'Etat désigné par le préfet.

Article 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du CODERST est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 et les dispositions du décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif .

Les modalités de fonctionnement peuvent être rappelées et précisées dans un règlement intérieur.

Article 6 : RECOURS

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006192-13 du 11 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, n°2006-192-10 en date du 11/07/2006 ;

Vu les consultations et les propositions faites pour les quatre groupes composant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

1^{er} groupe : Représentants des Services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;

2° groupe : Représentants des Collectivités territoriales

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général Canton d'Iholdy Mairie d'Ibarolle 64120 Ibarolle	M. Jacques CASSIAU-HAURIE Conseiller Général Canton de Lagor Mairie de Biron 64300 Biron

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Lucien BASSE-CATHALINAT Conseiller Général Canton de Salies De Bearn Hôtel de Ville 64270 Salies de Béarn	M. Jean-Pierre MIRANDE Conseiller Général Canton de Mauléon Mairie de Garindein 64130 Garindein

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BARRERE Maire d'Espoey - 64420 Espoey	M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy - 64640 Iholdy

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François BIOY Maire de Lahonce 64990 Lahonce	M. Laurent TEULERE- MAYNAT - Maire de Portet 64330 Portet

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Georges DOMERCQ Maire de Bellocq 64270 Bellocq	M. Yves DAYDE Maire de Saint-Jammes 64160 Saint-Jammes

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'environnement
- Représentants des associations agréées de consommateurs

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques TAUPIAC 7, Allée Saint Jean 64000 Pau	M ^{me} Jany CAMPAGNOLLE 8, Allée du Clos 64230 Aussevielle

- Représentants des Associations agréées de Pêche

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques MAYSONNAVE 12, Boulevard Hauterive 64000 Pau	M. Henri CARREZ Lotissement Gorre route d'Ainharp - 64130 Mauléon

- Représentants des Associations agréées de protection de la Nature et de l'Environnement

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Nadine VIC-JOY 2, Rue du midi 64150 Pardies	M. Hubert DEKKERS Maison Treytin 64520 Sames

- Représentants de Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Robert DOLHEGUY « Maison Cabana » 64520 Came	M. Guy ESTRASSE 64370 Boumourt

- Représentants de la Profession du Bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Michel LORDON Landaldia - 64480 Larressorre	M. Paul LAVIGNASSE 11, Rue de Solférino - 64000 Pau

- Représentants des Industriels exploitants d'installations classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Claude PARIZOT 13, Rue de l'Ousse 64320 Bizanos	M. Pierre DURRUTY B.P. 31 64250 Cambo Les Bains

- Représentants d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des Risques Professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis DI GIUSEPPE Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine - Département des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex	M. Bernard MENU Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine - Département des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex

Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Commandant Pierre LAMARCHE - S.D.I.S. 31, Avenue du Général Leclerc 64000 Pau	Capitaine Sandrine LE SAUX - S.D.I.S. 31, avenue du Général Leclerc 64000 Pau

- Expert dans la prévention des risques environnementaux de la Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Docteur Michel COPIN Médecin Conseil - chef du service de santé au travail 1, Place Marguerite Laborde 64017 Pau Cedex 09	M. Isidore HEGUY Conseiller en Prévention 1, Place Marguerite Laborde 64017 Pau Cedex 09

4° groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Docteur Yvon LABORDE- LAGRAVE Médecine Professionnelle Les Terrasses des Pyrénées 64121 Serres-Castet	Docteur Philippe MAGNE 2, Rue Mirabelle 64000 Pau

TITULAIRE :
Docteur Gérard ALBERNY
Directeur du Service
Communal d'Hygiène
Santé et Environnement
Complexe de la République
Rue Carnot - 64000 Pau

SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre MAURAS
Service Communal Hygiène,
Santé et Environnement
Complexe de la République
Rue Carnot
64000 Pau

TITULAIRE :
M. Jacques BONTE
Directeur des Laboratoires
Départementaux - 64150 Lagor

SUPPLÉANT :
M. Florent PEYNOT
Laboratoires des Pyrénées
64150 Lagor

TITULAIRE :
M. Bertrand SOURISSEAU
Coordonnateur des
Hydrogéologues Agréés
30, Boulevard de l'Atlantique
33115 Pyla Sur Mer

SUPPLÉANT :
Jean-Claude BERRE
9, Rue Alfred de Vigny
64110 Jurançon

Article 2 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : Un règlement intérieur approuvé par le Conseil pourra préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2006201-11 du 20 juillet 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

– Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de la communauté des communes de Luy-Gabas et Lees ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES :

M. Marcel MIRANDE
de Claracq

SUPPLÉANTS :

M. Jacques BERNE
d'Aubin

M^{me} Evelyne REVEL
de St Gladie

M. Jean-Pierre GOITY
d'Ispeure

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M Bernard LAYRE
de Caubios Loos

au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :

Jean-Louis LAFITAU
de Castéide Candau

SUPPLÉANTS :

Mme Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès

M. Guy ESTRADE
de Boumourt

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE :

M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

SUPPLÉANTS :

M. Jean-Jacques LATEULERE
de Labastide Villefranche

M. Robert MONCADE
de Malaussanne

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE :

M. Alain DUVIGNAU
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

SUPPLÉANTS :

M. Laurent DROGUET
(laiterie Danone) d'Arros

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS
Henri BIES PERE de Montaner	M. Pierre MENET de Momy
	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharam
M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE de St Etienne de Baïgorry	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
M ^{me} . Evelyne REVEL de St Gladie	M. Michel MARQUE de Mont
	M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse
M. François LAVIGNE de Urçuit	M. Michel COLET d'Urt
	M. Alain CAZAUX de Gan
Daniel ANES de Meritein	M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous
M. M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	M. Eric LARROZE de Uzein
– les représentants de la Confédération Paysanne :	
TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Michel URRUTY de Armendarits	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M Anje DUBOIS de Mendionde
M. Michel ERBIN de Angous	M. Michel DANTIN de Montaner
M. Jean MIALOCQ de Lys	
– les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jean-Romain TRESARRIEU de Serres Castet	M. Alix PALDUPLIN de Arros Nay
– les représentants de la distribution des produits agro-alimen- taires :	
TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Alain SAINT MARTIN d'Arrossès	M. Pierre LAGUILHON de Beuste
M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar	
M. Jean CAMBLONG de Macaye	M. Jacques BOSCO de Cambo les Bains
– les représentants du Financement de l'agriculture :	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
– les représentants des fermiers métayers :	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos	M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
M. Pierre GAMBADE de Jasses	
– les représentants de la Propriété Agricole :	

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. M. André BARRERE de Burosses	M. Jean SEGUIER d'Orthez
	M. Guy DARRIVERE de Lalouquette
– les représentants de la Propriété Forestière :	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT de l'Hôpital d'Orion	M. René HEUGAS d'Autevielle
	M. Dominique BAZET de Montaner
– les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :	
TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} CAZENAVE-PIARROT Françoise de Bruges	M. LAPORTE Thierry de St Abit
Lucien CABANNE de Pau	M. VINCENT Denis de Pau
	M. Marcel GEOFFRE d'Ouillein
	M. Jacques MAUHOURAT d'Artix
– les représentants de l'artisanat :	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Henri GRANGE de Pau	M. Philippe PALLU de Pau
	M. Daniel PARENT de Pau
– les représentants des consommateurs :	
TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
Jacques TAUPIAC de Pau	M. Francis BROUSSES de Billère
	M ^{me} Jany CAMPAGNOLLE d'Aussevielle
– des personnes qualifiées en matière économique :	
- le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,	
- le représentant de la chambre départementale des notaires	
Article 2 : Les membres ci-dessus sont désignés pour une durée maximale de un an.	
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfec- ture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.	
Fait à Pau, le 20 juillet 2006	
Le Préfet : Marc CABANE	

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2006187-22 du 6 juillet 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à
L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Moshen BENNOUR au nom de la société S.O.S. PERMIS sise, 2 rue Jean Jaurès 83000 Toulon;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier - La société S.O.S. PERMIS sise 2, rue Jean Jaurès 83000 Toulon est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de l'hôtel «Ibis Pau Centre» sis 26 rue Samonzet 64000 Pau.

Article 2 - L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

Article 3 - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6 - MM le Secrétaire Général de la préfecture, Moshen BENNOUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, M^{me} la Directrice

départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006174-16 du 23 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Steeve COHEN responsable de la société IFAS, sise, 17, place du Général de Gaulle 93100 Montreuil;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier - La société IFAS sise 17, place du Général de Gaulle 93100 Montreuil est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé, sera dispensé au sein de l'hôtel «Campanile» sis boulevard Marcel Dassault 64200 Biarritz.

Article 2 - L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

Article 3 - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 – Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 – S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6 – MM le Secrétaire Général de la préfecture, Steeve COHEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 23 juin 2006
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Nicolas HONORE

AGRICULTURE

Coopératives - Extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin

Arrêté ministériel n° 2005329-10 du 25 novembre 2005
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

N° d'O.P.: 64 02 2121

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de la Coopérative agricole ovine du Sud-Ouest « CAOSO » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 novembre 2005,

ARRETE :

Article premier : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins de la Coopérative agricole ovine du Sud-Ouest « CAOSO », dont le

siège social est situé à Idaux-Mendy (Pyrénées-Atlantiques) est étendue, à compter du 18 novembre 2005, sur la zone suivante :

- le canton d'Aucun (Hautes-Pyrénées) ;
- le canton de Lourdes-Est (Hautes-Pyrénées) ;
- le canton de Bagnières-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;
- le canton de Campan (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2005
Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale
le sous-directeur de la qualité,
de l'organisation économique
et des entreprises : Philippe MERILLON

Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2006 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006199-10 du 18 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001,

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 26 juillet 2005, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 2 août 2004 N°2004-215-18 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article premier : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des

bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles du département.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 18 juillet 2006
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10 juillet 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 juin 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Valérie DEFFRENNES, domiciliée à Laroin (64110 - 1380 chemin des Crêtes),
Demande enregistrée le 09 mai 2006 (n° 2006191-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Laroin d'une superficie de 3 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le Gaec Cuyala, domicilié à Morlanne (64370),
Demande enregistrée le 24 mai 2006 (n° 2006191-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlanne d'une superficie de 3 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian JEANSOULE.

Le Gaec du Mouras, domicilié à Viellenave d'Arthez (64170),
Demande enregistrée le 22 mai 2006 (n°2006191-11)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bougarber, Cescau, Garos, Piets et Uzein d'une superficie de 73 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian CASTAING.

Le Gaec du Barrou, domicilié à Hours (64420 - Mr Pierre TOUYA),
Demande enregistrée le 06 juin 2006 (n°2006191-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Benejacq et Beuste d'une superficie de 31 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude GRANGE.

Le Gaec du Barrou, domicilié à Hours (64420 - Mr Pierre TOUYA),
Demande enregistrée le 06 juin 2006 (n°2006191-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Benejacq et Beuste d'une superficie de 31 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude GRANGE.

M^{me} Maïté LAFFARGUE, domiciliée à Andrein (64390 - Maison Lou Haou),
Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n°2006191-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andrein d'une superficie de 7 ha 53 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc MOUCHET.

M. Yves LAPEYRE, domicilié à Sorde l'Abbaye (40300 - Route de Salles),

Demande enregistrée le 31 mai 2006 (n°2006191-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auterrive d'une superficie de 1 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis MAISONNAVE.

M. Remy CAILLAN, domicilié à Bidache (64520, 2 Ruelle Sanz),

Demande enregistrée le 07 juin 2006 (n°2006191-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bérenx, Hastings et Bidache d'une superficie de 26 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne CALLIAN.

La Scea Lere Porte, domicilié(e) à Ger (64350 - M. Gilles LERE PORTE),

Demande enregistrée le 10 avril 2006 (n° 2006191-17) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ger d'une superficie de 47 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Jean-Michel PATAcq, domicilié à Ger (64530),

Demande enregistrée le 19 avril 2006 (n°2006191-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ger d'une superficie de 2 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André PATAcq.

M^{me} Denise MAJESTE LASSALLE, domiciliée à Maspie (64350),

Demande enregistrée le 13 avril 2006 (n°2006191-19) est autorisée pour une durée d'un an à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie Lalongère d'une superficie de 14 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Leopole MAJESTE LASSALLE.

M. Christian ESCOT, domicilié à Lucq de Béarn (64360 - Maison Montabilet),

Demande enregistrée le 19 mai 2006 (n°2006191-20) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orriule d'une superficie de 20 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc MOUCHET.

L'Earl Nouque, domicilié(e) à Gurmençon (64400 - Route de Gurmençon),

Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (n°2006191-21)

est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Agnos, Asasp et Gurmençon d'une superficie de 43 ha 85 - atelier porcs engraissement (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL MARROCQ, domiciliée à Lagor (64150 - 19 rue principal),

Demande enregistrée le 11 avril 2006. (n°2006191-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lagor, Abidos, Lacq, Os Marsillon, Arthez de Béarn et Labastide Montrejeau d'une superficie de 75 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Félix PARRIEUX.

L'Earl Nouque, domicilié(e) à Gurmençon (64400 - Route de Gurmençon),

Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (n°2006191-23) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Agnos, Asasp et Gurmençon d'une superficie de 43 ha 85 - atelier porcs engraissement (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL DOUSTOURE, domiciliée à Lucq de Béarn (64360 - Quartier Marquemale),

Demande enregistrée le 12 juin 2006. (n 2006191-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ogenne Camptort et Lucq de Béarn d'une superficie de 60 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique CASADAVANT.

L'EARL DOMAINE BORDES LUBAT, domiciliée à Taron (64330 - Route de Cosleadaa, Mr Francis LUBAT),

Demande enregistrée le 26 mai 2006. (n 2006191-25) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baliracq, Garlin, Lannecaube, Taron et Vialer d'une superficie de 16 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis LUBAT.

L'EARL DE LOMBIA, domiciliée à Haut de Gan (64290, Chemin de Line),

Demande enregistrée le 31 mai 2006. n° 2006191-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan d'une superficie de 11 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Elise LABARRERE.

L'EARL BOULOC, domiciliée à Araujuzon (64190, M. Jérôme LACLAU),

Demande enregistrée le 09 mai 2006. (n° 2006191-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 12 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roger PEYROUS.

M^{me} Marianne DULON, domiciliée à DOUELLE (46140, Le Barry),

Demande enregistrée le 20 avril 2006 n° 2006191-28) est autorisée pour une durée d'un an à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lannes d'une superficie de 7 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roland DULON.

M. Louis DARRICARRERE, domicilié à Aramits (64570, Chemin Gouloume),

Demande enregistrée le 05 mai 2006 (n° 2006191-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aramits d'une superficie de 5 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Louise DARRICARRERE.

M. Mathieu CHALINE, domicilié à Seby (64410),

Demande enregistrée le 23 mai 2006 (n° 2006191-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Seby d'un atelier ruches (200).

M. Jean-Luc CAPPÀ, domicilié à Andrein (64390 - Maison Suberbordes),

Demande enregistrée le 22 mai 2006 (n° 2006191-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Andrein d'une superficie de 13 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc MOUCHET.

M. Vincent CANEROT, domicilié à Lestelle Betharam (64800, Hameau du Haut),

Demande enregistrée le 31 mai 2006 (n° 2006191-32) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Igon et Lestelle Betharam d'une superficie de 18 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Pierrette CANEROT.

M. Eric SUZETTE, domicilié à Borderes (64800, 5 impasse Labat),

Demande enregistrée le 13 juin 2006 (n° 2006191-33) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bénéjacq d'une superficie de 1 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André PARADIS HIARE.

M. Bernard SAJUS, domicilié à Arbus (64230, 29 rue du Général Pommiès),

Demande enregistrée le 08 juin 2006 n° 2006191-34) est autorisé pour une durée d'un an à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arbus et Tarsacq d'une superficie de 9 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Andrée SAJUS.

Le Gaec Tizouet, domicilié à St Vincent (64800 - 11 chemin Henri IV, Mr Roger GARROT),

Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006191-35)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Vincent d'une superficie de 1 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert CAZABAN.

L'EARL LASSALLE, domicilié(e) à Maslacq (64300),

Demande enregistrée le 04 mai 2006 (n° 2006191-36) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maslacq, Castetner et Sarpourenx d'une superficie de 67 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me} Marcelle MARQUE née LARRE, domiciliée à Pontacq

Demande enregistrée le 13 juin 2006 (n° 2006191-37) est autorisée à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois, au motif suivant : situation temporaire suite au décès de son fils, M. Pierre MARQUE.

M. Lionel LABISTE, domicilié à Baigts de Béarn (64300, 670 chemin Bordenave),

Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006191-38) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn (A 543, B 669 et 1244), Orthez (B 653) et Ramous (B 265 et 272) d'une superficie de 7 ha 16, précédemment mises en valeur par le Gaec du Hourqueigt, au motif suivant : le projet d'exploitation vise à préserver une exploitation familiale d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

M. Lionel LABISTE, domicilié à Baigts de Béarn (64300, 670 chemin Bordenave),

Demande enregistrée le 20 mars 2006 (n° 2006191-39) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn, Laa Mondrans et St Boes d'une superficie de 67 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec du Hourqueigt, au motif suivant : le projet d'exploitation vise à préserver une exploitation familiale d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

L'EARL CAMGUILHEM, domiciliée à Araujuzon (64190),

Demande enregistrée le 24 mai 2006. (n° 2006191-42) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon : 13 ha 05 (AE 146, 147, 150, AH 59, 60, 65, 66, 80, 81, 83, 84, 85 et 86), précédemment mises en valeur par M. André HEUGAS, au motif suivant :

– candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

M. CAMGUILHEM est domicilié à Araujuzon et dispose des moyens d'exploitation attenants aux parcelles sollicitées. Le candidat concurrent est résident en Espagne.

L'EARL BALUHET, dont le siège d'exploitation est à Oloron Ste Marie,

Demande enregistrée le 4 avril 2006. (n° 2006205-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron Ste Marie d'une superficie de 5 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Firmin SARTOLOU, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental pour laquelle l'agrandissement va permettre à son exploitation d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi sa transmission à terme et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire.

Le Gaec de la Mielle, dont le siège d'exploitation est à Oloron Ste Marie,

Demande enregistrée le 27 février 2006 (n° 2006205-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron Ste Marie et de Moumour d'une superficie de 4 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Firmin SARTOLOU, aux motifs suivants :

agrandissement d'une exploitation agricole composée de deux unités de travail dont l'un est un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, l'agrandissement va permettre à l'exploitation du demandeur d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi sa transmission à terme et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire.

L'EARL BALUHET, dont le siège d'exploitation est à Oloron Ste Marie,

Demande enregistrée le 04 avril 2006 (n° 2006205-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Moumour, Oloron, Orin, Poey d'Oloron et Saucedé d'une superficie de 52 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Firmin SARTOLOU

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Daniel DUFOURCQ, domicilié à Orthez,

Demande enregistrée le 09 juin 2006. (n° 2006191-40) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn (A 543, B 669 et 1244), Orthez (B 653) et Ramous (B 265 et 272) d'une superficie de 7 ha 16, précédemment mises en valeur par le Gaec du Hourqueigt, au motif suivant : le projet d'exploitation du candidat concurrent vise à préserver une exploitation familiale d'une superficie au moins égale à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

M. Francisco Javier VALLES OSBORNE, domicilié à Sitges (Espagne),

Demande enregistrée le 20 mars 2006. (n° 2006191-41) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon : 13 ha 05 (AE 146, 147, 150, AH 59, 60, 65, 66, 80, 81, 83, 84, 85 et 86), précédemment mises en valeur par M. André HEUGAS, aux motifs suivants :

- autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.
- le candidat concurrent est domicilié à Araujuzon et dispose des moyens d'exploitation attenants aux parcelles sollicitées. M. VALLES OSBORNE est résident en Espagne.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M. Jean-Baptiste PUCHIN, domicilié à Lannes en Barétous,

Demande enregistrée le 28 mars 2006 (n° 2006205-11) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron Ste Marie et de Moumour d'une superficie de 4 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Firmin SARTOLOU, aux motifs suivants :

- agrandissement d'une exploitation agricole concurrente composée de deux unités de travail dont l'un est un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural,
- autre candidature concurrente pour laquelle l'agrandissement va permettre à l'exploitation d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi sa transmission à terme et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

M. Jean-Baptiste PUCHIN, domicilié à Lannes en Barétous,

Demande enregistrée le 28 mars 2006 (n° 2006205-12) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron Ste Marie d'une superficie de 5 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Firmin SARTOLOU, aux motifs suivants : autre candidature concurrente pour laquelle l'agrandissement va permettre à son exploitation d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi sa transmission à terme et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006205-5 du 24 juillet 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2006 par M. Serge BETSEN Gérant de la SARL TCHOUA tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du SPA Kemana situé 3 carrefour d'Hélianthe à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Tchoua à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. BETSEN Gérant de la SARL TCHOUA est autorisé à donner à ses salariés du SPA Kemana situé à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 2 avril au dimanche 29 octobre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental,

du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle

P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006200-16 du 19 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2006, par M^{me} Alexandra GOUZIC Directrice Commerciale de la SA Rainbow, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rainbow situé 31 boulevard Thiers à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SA Rainbow à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : heures payées double
- Repos compensatoire : un jour par semaine en plus du repos hebdomadaire
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} GOUZIC Directrice Commerciale de la SA Rainbow est autorisée à donner à ses salariés de la boutique RAINBOW située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 juillet au dimanche 27 août 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006200-17 du 19 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2006, par M^{me} SIGISMONDI Luciana Gérante de la SARL CASINOVA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Benetton situé 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Casinova, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 50%
- Repos compensatoire : un jour en plus du repos hebdomadaire
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} SIGISMONDI gérante de la SARL Casinova est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BENETTON située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 avril au dimanche 1^{er} octobre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006201-12 du 20 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2006, par M. ALCOLOUMBRE Jacques Gérant de la SARL STAF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 40 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL STAF, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour en plus du repos hebdomadaire légal ou conventionnel
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. ALCOLOUMBRE gérant de la SARL STAF est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur

Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2006

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple « entreprises de services à la personne »

Urriza Jean-Baptiste -

Maison Bassassagar - 64780 Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2006205-17 du 24 juillet 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-28

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par L'entreprise Urriza Jean-Baptiste dont le siège est situé - Maison Bassassagar - 64780 Bidarray,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise Urriza Jean-Baptiste est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la

disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Lana Soutien -
42, rue de Chassin - 64600 Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2006205-18 du 24 juillet 20069

N° d'agrément : 2006-1-64-27

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par L'entreprise Lana Soutien dont le siège est situé - 42, rue de Chassin - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise Lana Soutien est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Soutien scolaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Nastep Service - 12, impasse Gère Bélesten -
64121 Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2006205-20 du 24 juillet 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-29

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par L'entreprise Nastep Service dont le siège est situé - 12, impasse Gère Bélesten - 64121 Serres Castet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise Nastep Service est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an.

– Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.

– Assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

SANTE PUBLIQUE

Agrément de M. Jérôme DA DALT dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette.

Arrêté préfectoral n° 2006209-7 du 28 juillet 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juillet 2006, en vue de l'agrément de Monsieur Jérôme DA DALT en tant que directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type Temporaire d'Arette ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu l'avis de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du

25 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Monsieur Jérôme DA DALT, né le 19 mars 1980 à Agen (47), est agréé dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type Temporaire d'Arette.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Article 3 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article 1^{er} et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Rejet d'exercice de la PROpharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006188-24 du 7 juillet 2006, la demande présentée par M. Frédéric BARBE, docteur en médecine en date du 5 avril 2006 en vue d'être autorisé à délivrer des médicaments aux personnes à qui il donne des soins à Lucq de Béarn est rejetée ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation de création de 5 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Automne en Aspe » à Osse en Aspe

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2006202-11 du 21 juillet 2006, l'autorisation de création de 5 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « Automne en Aspe » à Osse en Aspe, est accordée à l'association « Automne en Aspe-Maison Bouillerce » à Osse en Aspe.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2006194-2 du 13 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan n° FINISS : 640797171 fixées par arrêté préfectoral n° 2006-129-3 sont modifiées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 661	351 954
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2298 212	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 502	
Reprise du déficit 2005	117 579	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3350 571	351 954
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 1 383	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total En euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0165	7 565
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 7 400	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	6 6 615	7 565
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9950	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 357 186 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : 36,94 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées 27,91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29765,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Foyer Logement « André Harambillet » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006199-15 du 18 juillet 2006, le Foyer Logement « André Harambillet » à Bayonne est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 80 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Refus d'autorisation d'extension de 15 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hotélia Pau « Lorca » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006201-14 du 20 juillet 2006, l'autorisation d'extension de 15 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD Hotélia Pau « Lorca » à Pau est refusée à la société Medotels à Massy.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque»

Par arrêté préfectoral n° 2006199-13 du 18 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Camsp de la Côte Basque géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 64 001 4122, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses de personnel	253 122	281 541
Groupe II Dépenses médicales	20	
Groupe III Dépenses hôtelières & générales	27 102	
Groupe IV Amortissements, provisions, charges financières & exceptionnelles	1 297	
RECETTES		
Groupe I Produits afférents aux soins	281 541	281 541
Groupe II Produits de l'hébergement	0	
Groupe III Autres produits	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 281 541 € à compter du 1^{er} juillet 2006.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%)225 233 €.
- Conseil Général (20%)56 308 €.

Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006199-14 du 18 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Béarn à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance », n° FIN-NESS : 64 079 6918, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 696	339 575
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 144	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 735	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	261 295	339 575
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 280	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 261 295 € à compter du 1^{er} juillet 2006.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%)209 036 €.
- Conseil Général (20%)52 259 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006201-15 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FIN-NESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 813	1 414 674
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 595	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 075	
RECETTES		
Déficit	1 191	
Groupe I Produits de la tarification	1 295 408	1 414 674
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 601	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 665	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 1 191 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 295 408 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 107 950,67 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2006201-16 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 030	531 740
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 000	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 710	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	488 816	531 740
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 424	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 488 816 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 734,67 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baitgs de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006201-17 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 371	1 073 453
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 950	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 669	
RECETTES		
Déficit	1 463	
Groupe I Produits de la tarification	985 782	1 073 453
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 247	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 424	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 1 463 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 985 782 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 148,50 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2006201-18 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 004	1 115 679
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814634	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 105	
RECETTES		
Déficit	8 936	
Groupe I Produits de la tarification	1 012 078	1 115 679
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 083	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 518	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 8 936 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 078 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 84 339,83 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2006201-19 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINISS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 503	1 312 762
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 742	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 255	
RECETTES		
Déficit	15 262	

Groupe I Produits de la tarification	1 196 165	1 312 762
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 597	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 15 262 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 196 165 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 99 680,42 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2006201-20 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINISS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 496	898 048
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 276	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 764	
RECETTES		
Déficit	2 512	
Groupe I Produits de la tarification	809 773	898 048
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 002	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 273	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 512 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 809 773 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 481,08 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2006201-21 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 797	803 834
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 659	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 378	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	713 017	803 834
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 415	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 224	
Excédent	2 178	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 2 178 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 713 017 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 418,08 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006201-22 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 483	1 770 880
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 389 986	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 411	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	1 606 693	1 770 880
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 134	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 983	
Excédent	70	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 70 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 606 693 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 133 891,08 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Saint Pée à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2006201-23 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Saint Pée à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 065	1 323 434
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 939	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 430	
RECETTES		
Déficit	0	
DEPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	1 136 501	1 323 434
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 414	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 519	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 136 501 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 708,42 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2006201-24 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 100	308 360
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 505	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 755	
RECETTES		
Déficit	0	

Groupe I Produits de la tarification	276 855	308 360
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 505	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 276 855 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 071,25 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Le Château à Diusse

Par arrêté préfectoral n° 2006201-25 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 711	753 000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 113	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 176	
RECETTES		
Déficit	0	
DEPENSES		
Groupe I Produits de la tarification	691 979	753 000
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 894	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 691 979 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 664,92 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Ensoleillade à Lons

Par arrêté préfectoral n° 2006201-26 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 694	861 525
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 043	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 056	
RECETTES		
Déficit	30 732	861 525
Groupe I Produits de la tarification	804 587	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 784	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 154	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 30 732 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 804 587 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 048,92 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne

Par arrêté préfectoral n° 2006201-27 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 408	1 826 835
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 419 320	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 107	
RECETTES		
Déficit	2 000	1 826 835
Groupe I Produits de la tarification	1 678 513	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 284	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 038	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 678 513 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 139 876,09 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006201-28 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 609	1 004 341
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 439	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 754	
RECETTES		
Déficit	15 539	
Groupe I Produits de la tarification	935 901	1 004 341
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 640	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 800	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 15 539 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 935 901 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 991,75 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006201-29 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 856	979 909
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 149	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 634	
RECETTES		
Déficit	30 270	

Groupe I Produits de la tarification	975 742	979 909
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 167	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 30 270 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 975 742 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 311,83 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2006201-30 du 20 juillet 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 206	610 711
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 242	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 263	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	582 869	610 711
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 737	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 105	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 582 869 € à compter du 1^{er} août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 572,42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Fixation des prix de revient réels 2005 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Par arrêté préfectoral n° 2006200-18 du 19 juillet 2006, les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2005 :

U.D.A.F.....	215, 99 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque	215, 99 € par tutelle et par mois
A.D.T.M.P.	212, 78 € par tutelle et par mois

TRANSPORTS

Transfert du siège social d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006206-3 du 25 juillet 2006, le siège social de la SARL « Ambulances Victor Betbeder » est transféré au 9 Place de Huningue - 64530 Pontacq.

Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2006206-4 du 25 juillet 2006, la demande de la société « Taxis Pour Tous » (4 chemin du Moulin – 64121 – Montardon) est rejetée.

Rejet d'attribution d'un agrément supplémentaire de véhicule de transport sanitaire

Par arrêté préfectoral n° 2006209-1 du 28 juillet 2006, la demande de la SARL « Amulance 64 » (103 avenue de Verdun – 64200 Biarritz) de disposer d'un agrément supplémentaire d'ambulance, hors quota est rejetée.

EAU

Regroupement des boues des différentes stations du syndicat URA sur la station d'épuration d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2006193-8 du 12 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*(Arrêté complétant l'arrêté du 23 novembre 2004
autorisant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Ustaritz)*

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal
d'Assainissement URA*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/eau/77 du 23 novembre 2004 autorisant le système d'assainissement d'Ustaritz

Vu l'arrêté préfectoral n° 20064-1 du 4 janvier 2006 autorisant le système d'assainissement de Bassussarry

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/013 du 10 janvier 2006 autorisant le système d'assainissement de Mouguerre

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/eau/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Vu le récépissé de déclaration du 13 avril 2000 autorisant le système d'assainissement d'Urt

Vu le récépissé de déclaration du 17 février 1998 autorisant le système d'assainissement d'Itxassou.

Vu la demande déposée le 16 mars 2006 par le Syndicat d'Assainissement URA sollicitant l'autorisation de mélanger les boues de stations d'épuration dont il a la compétence afin de les acheminer sur une filière de compostage

Vu la délibération du 4 avril 2006 du Syndicat URA choisissant la station d'épuration d'Ustaritz pour recevoir les boues des autres installations de traitement des eaux usées

Vu la nouvelle demande déposée le 12 mai 2006 sollicitant l'autorisation de mélanger les boues de stations d'épuration des communes membres du Syndicat sur la station d'épuration d'Ustaritz

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sociales des Pyrénées Atlantiques du 23 mars 2006 et du 15 mai 2006

Vu l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques du 23 mars 2006

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 23 mars 2006

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement URA

Considérant que le filière d'élimination des boues par valorisation agricole n'a toujours pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier : La station d'Ustaritz est autorisée à recevoir les boues provenant des stations de Bassussary, Ahetze Briscous Les Salines, Ixtassou, Villefranque, Ustaritz Hemeretzia, Urt, Urcoit, Lahonce, Mouguerre Bourg et Mouguerre ZI.

L'introduction des boues se fera au niveau de la fosse des matières de vidange.

Article 2 : Les boues produites seront acheminées sur un site de compostage autorisé et apte à les recevoir.

Article 3 : Durant le 1^{er} mois de ce nouveau mode d'exploitation des boues, une analyse des boues de chaque station sera faite avant introduction ainsi qu'une analyse des boues produites par la station d'épuration d'Ustaritz.

Les résultats seront consignés sur un registre et transmis au service police de l'eau.

Les analyses porteront sur :

- avant introduction : éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zc) et composés organiques (totaux 7 Pcb, fluoranthène, benzo(b) fluoranthène, benzo(a) pyrène)
- boues produites par la station d'Ustaritz : analyses complètes sur les valeurs agronomiques, les éléments traces et les composés organiques.

Article 4 : fréquence des analyses

Après cette période, le nombre annuel d'analyses sera le suivant :

4.1 Avant introduction :

Stations	Nombre annuel d'analyses de boues	
	Eléments traces	Composés organiques
Ahetze	2	2
Bassussary	2	2
Briscous Salines	2	2
Ixtassou	2	2
Lahonce	2	2
Mouguerre communale	2	2
Mouguerre ZI	2	2
Urcoit	2	2
Urt	2	2
Ustaritz Hemeretziak	2	2
Ustaritz	4	2
Villefranque	2	2

Mouguerre ZI : analyse sur le plomb de manière systématique

Un échantillon sera réalisé sur chaque apport de boues et conservé pendant 6 mois dans des conditions permettant de réaliser des analyses.

4.2 boues produites par la station d'Ustaritz

La fréquence des analyses prévues par l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 04/eau/77 est modifiée et remplacée par les valeurs indiquées ci-dessous :

Paramètres	Nombre annuel d'analyses de boues
Valeurs agronomiques	12
Eléments traces	8
Composés organiques	4

Les résultats seront consignés comme indiqué à l'article 3.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour limiter la propagation d'odeur sur les installations de stockage et de traitement des boues.

Article 6 : Le syndicat déposera un dossier sur la solution pérenne retenue pour l'élimination des boues de l'ensemble des systèmes d'assainissement dont il est responsable avant le 1^{er} octobre 2006.

Article 7 – Durant les 3 premiers mois de regroupement des boues, la surveillance de la qualité du rejet de la station d'épuration d'Ustaritz sera renforcée de la façon suivante :

1 mesure par semaine sur les MES et la DCO. Les résultats seront transmis par quinzaine au service chargé de la police de l'eau.

Si aucun dysfonctionnement sur la station d'Ustaritz n'est constaté durant cette période, la fréquence des analyses d'autosurveillance sera celle prévue à l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/77.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le maire d'Ustaritz, M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA, M le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie d'Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts

Fait à Pau, le 12 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de fonctionnement du système
d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie
comprenant notamment le système de collecte
des eaux usées - le système de transfert des eaux
collectées vers la station d'épuration - les déversoirs
d'orage et les trop-pleins des relèvements -
la station d'épuration communale -
le rejet des effluents épurés dans le gave d'Oloron
à Oloron Sainte Marie - le compostage des boues
après déshydratation**

Arrêté préfectoral n° 2006199-5 du 18 juillet 2006

—
Pétitionnaire : Commune d'Oloron Sainte Marie
—

*Autorisation prévue par l'article L.214.3
du code de l'Environnement*
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3

du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral 98/EAU/052 du 6 novembre 1998, autorisant la commune d'Oloron Sainte Marie à exploiter le système d'assainissement desservant la commune jusqu'au 31 décembre 2005,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté le 13 décembre 2005 par la commune d'Oloron,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 25 janvier 2006,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 février 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2000, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 13 janvier 1998,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Oloron et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie est autorisé conformément au dossier joint à la demande et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune d'Oloron,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relèvements,
- la station d'épuration sise à Oloron,
- le rejet d'eaux traitées dans Gave d'Oloron à Oloron Sainte Marie,
- le compostage des boues après déshydratation.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, loi sur l'eau, occupation du domaine public...).

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,
- e) le devenir des sous-produits.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**Article 6 - Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune d'Oloron fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 95 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %.

Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave d'Oloron et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Le programme de réhabilitation du système de collecte sera adapté afin de supprimer, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 qui fixe les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de cette agglomération.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées section M n° 186, 188 et 190 de la commune d'Oloron Sainte Marie et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces parcelles sont situées hors de la zone inondable du Gave d'Oloron.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- la régulation hydraulique assurée par une vanne d'un débit maximal de 325 m³/h,
- l'écrêtement et le stockage des flux supplémentaires par temps de pluie dans un bassin de 500 m³,
- le prétraitement comprenant le dégrillage et le dessablage-dégraissage,
- le traitement par boue activée en aération prolongée pour un débit moyen journalier de 120 m³/h par temps sec,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation en vue d'un compostage.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle)
Charges hydrauliques		
Débit journalier	3000 m ³ /j	4000 m ³ /j
Débit de pointe	220 m ³ /h	325 m ³ /h
Charges polluantes		
DBO5	1236 kg/j	1330 kg/j
DCO	2624 kg/j	2979 kg/j
MES	1504 kg/j	1605 kg/j
Azote	220 kg/j	236 kg/j
Pt	66 kg/j	71 kg/j

Article 14 : Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit

les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	87 %	469
DBO5	25	94 %	94
MES	35	94 %	
Azote	15	74 %	75
Pt	20	74 %	19

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La commune d'Oloron Sainte Marie doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune d'Oloron Sainte Marie tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, unité hydraulique et environnement), le service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 800 implantée en rive gauche du Gave d'Oloron,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave d'Oloron dans le lit vif du cours d'eau,

- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par la station d'épuration.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- stockage dans un silo à boues et des bassins de capacité adaptée,
- augmentation de la siccité par déshydratation mécanique,
- stockage d'hygiénisation avant compostage.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi de réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décen-

nale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet, le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité de boues produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière,
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

Toutes précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de pré-traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises sous dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Article 24 - Surveillance des ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.0 – Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

2.4.1 – Les ouvrages de surverse visé en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DB05 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents services suivants : Direction départementale de l'Équipement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et Conseil supérieur de la pêche.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

2.4.3 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclut dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit.....	365	en continu	
MES.....	24	mesures par an	
DBO5.....	12	"	"
DCO.....	24	"	"
NTK.....	6	"	"
NH4.....	6	"	"
NO2.....	6	"	"
NO3.....	6	"	"
Pt.....	6	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	24	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conforme pour la DBO5,
- 3 échantillons non conformes pour la DCO,
- 3 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, sur le Gave d'Ossau et sur le Gave d'Aspe en amont de l'agglomération et sur le Gave d'Oloron en aval de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Nh4
- Pt

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII*contrôle de l'autosurveillance***Article 28** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement à la Direction départementale de l'Équipement, unité hydraulique et environnement, service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33. Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du domaine public fluvial par la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du Code général des impôts.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Ledeux, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Oloron Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, Le 18 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexes *

- I. Plans du réseau autorisé
- II. Liste des principaux ouvrages de surverse

* Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Oloron-Sainte-Marie et Ledeux

Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2006205-8 du 24 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-10 du 23 mars 2006 et n° 2006-118-8 du 28 avril 2006 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-11 et 2006-82-12 du 23 mars 2006, 2006-83-6 du 24 mars 2006, 2006-149-16 du 29 mai 2006 et 2006-164-24 du 13 juin 2006 fixant les plans de crise sur six cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement :

- Saleys Amont : 2^{me} seuil de restriction du plan de crise
- Baïse, Lausset et Saleys Aval : Interdiction

Article 2 - Ces dispositions sont applicables à compter du mardi 25 juillet 2006 à 17 heures jusqu'au vendredi 29 septembre 2006 à 8 heures.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Gardien-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jacques VAUDEL

Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Adour

Arrêté préfectoral n° 2006192-24 du 11 juillet 2006

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, siège du Service de Prévision des Crues du bassin de l'Adour (Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques), Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

Vu le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564.1, L.564-2 et L.564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues, au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2558 du 08 août 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues consultées du 03 mai au 3 juillet 2006;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 03 mai au 3 juillet 2006;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Adour est arrêté.

Article 2 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Adour est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Il sera également consultable sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dédié aux collectivités locales (www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/mairie64) et sur celui de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, responsable du Service de Prévision des Crues Adour, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, chef du Service de Prévision des Crues Adour et les préfets des départements du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Cours d'eaux non domaniaux - Fixation des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 18 septembre 1990 autorisant la construction du barrage du Choldocogagna - Cours d'eau : « Lessarte » Commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2006205-9 du 24 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Communauté de communes sud Pays Basque

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifiée par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la circulaire interministérielle n° 70/15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 D 1116 du 18 septembre 1990 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Bidassoa à réaliser un barrage sur le ruisseau « Lessarte » en vue de créer une retenue aux fins d'alimentation en eau potable,

Vu le classement du barrage du Choldocogagna comme intéressant la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/76 du 13 octobre 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 90 D 1116 du 18 septembre 1990,

Vu les délibérations en date du 15 décembre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Bidassoa actant du transfert à la Communauté de Communes Sud Pays Basque des compétences relatives à l'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005355-11 du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Sud Pays Basque,

Vu la demande de la Communauté de Communes Sud Pays Basque, en date du 24 avril 2006, de proroger les délais de réalisation des travaux de réfection du parement aval du barrage du Choldocogagna et de remplacement de cellules de pression interstitielles, initialement prévus au 30 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2006,

Considérant le retard engendré par le transfert des compétences relatives à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Bidassoa à la Communauté de Communes Sud Pays Basque,

Considérant que la réalisation des travaux de mise à niveau des ouvrages ne revêt pas un caractère d'urgence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté n° 05/EAU/76 du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

« La Communauté de Communes Sud Pays Basque est tenue de réaliser les travaux de réfection du parement aval BCR du barrage du Choldocogagna, situé sur le ruisseau « Lessarte » à URRUGNE. Le nouveau parement ne devra pas être étanche mais devra laisser passer les écoulements éventuels.

La Communauté de Communes Sud Pays Basque devra en outre faire contrôler les dix cellules de pression interstitielle, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 05/EAU/76 du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

« La Communauté de Communes Sud Pays Basque devra soumettre au service de Police de l'Eau le projet de réfection du parement aval et le bilan du contrôle des dix cellules de pression interstitielle dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sur le parement aval BCR et le remplacement éventuel des cellules de pression interstitielle devront être réalisés avant le 31 décembre 2006. »

Article 3. Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 4. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de la commune d'Urrugne, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie d'Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2006207-11 du 26 juillet 2006
Service des ressources humaines et des moyens

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.38 du 18 juillet 2005, modifié par les arrêtés

n° 2006.157.5 du 6 juin 2006 et n° 2006.178.5 du 27 juin 2006, donnant délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005.198.38 susvisé est modifié comme suit :

« **Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télcarteprise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique).
 - les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
 - la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
 - la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
 - l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
 - l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
 - l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
 - l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
 - les cartes professionnelles des agents de police municipale.
- PERSONNES SANS DOMICILE FIXE
- les arrêtés portant rattachement à une commune,

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMER- CIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.
- En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne. ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2006207-12 du 26 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.256.4 en date du 13 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A. CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1 – Décision d'opposition à l'emploi des apprentis (Articles L 117-5 et R 117-5 à R 117-5-3 du code du travail)
- 2 – Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 – art. 18 à 20, et loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 article 92, et circulaire du 16 novembre 1993)

- 3 – Décisions relatives à la reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
- 4 – Conseillers du salarié - Gestion des crédits du programme 0111.02.22
- 5 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122-3 du code du travail)
- 6 – Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (article L 123-4-1 du code du travail)
- 7 – Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 141-14 et R 141.6 et suivants du code du travail)
- 8 – Dérogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises de débits de boissons (articles L 211-5 et R 211-1 du code du travail)
- 9 – Décisions relatives à la fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (article L 221-17 du code du travail)
- 10 – Décisions relatives à l'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail)
- 11 – Décisions relatives au repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 221-8-1, R 221-1 et R 221-2-1 du code du travail)
- 12 – Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221-19 du code du travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.

B. EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES

- 1 – Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003, circulaire d'application n° 2004-010 du 29 mars 2004)
- 2 – Conventions d'allocations temporaires dégressives (article R 322-6 du code du travail, circulaire DGEFP 2005-45 du 22 décembre 2005, arrêtés du 26 mai 2004 et du 19 septembre 2005)
- 3 – Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322-2 du code du travail)
- 4 – Conventions d'allocations spéciales du FNE (article R 322-1 du code du travail)
- 5 – Conventions de congé de conversion (article L 322-4 et R 322-1 du code du travail)
- 6 – Conventions de chômage partiel (art. L 322-11 du code du travail)
- 7 – Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail (art. L 322-11 du code du travail)
- 8 – Conventions de cellule de reclassement (art. R 332-1-7 du code du travail)

- 9 – Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (art. L 351-25 et R 351-50 à R 351-53 du code du travail)

C. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- 1 – Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail des travailleurs étrangers (articles L 341-2, L 341.4 et R 341-1 à R 341-7 du code du travail)
- 2 – Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (art. R 341-7-2 du code du travail)

D. CONFLITS COLLECTIFS

- 1 – Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (art. R 523-10 et suivants du code du travail)
- 2 – Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (art. R 524-4 du code du travail)

E. REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1 – Décisions d'exclusion ou de réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 351-1 et suivants, R 351-33 et R 351-28 du code du travail, décret n° 2005-015 du 2 août 2005, art.11)
- 2 – Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux et de la commission tripartite concernant les décisions d'exclusion du revenu de remplacement (article R 351-34 du code du travail)

F. INSERTION

- 1 – Conventions conclues avec les associations intermédiaires (articles L 322-4-16 et L 322-4-16-3 du code du travail, décret n° 2005-905 du 2 août 2005)
- 2 – Aide à l'accompagnement des associations intermédiaires (articles L 322-4-16-3 du code du travail, décret n° 99-109 du 18 février 1999, p. 2344)
- 3 – Décisions d'agrément des associations, entreprises et établissements publics de services aux personnes physiques (articles L 129-1, R 129-1 et D 129-35 du code du travail, loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005)
- 4 – Conventions emplois consolidés (Article L 322-4-8-1 du code du travail)
- 5 – Conventions formation complémentaire CEC (article L 322-4-8-1 du code du travail)
- 6 – Conventions « entreprises d'insertion », « entreprises de travail temporaire d'insertion », « ateliers et chantiers d'insertion » (ACI) (article L 322-4-16 du code du travail)
- 7 – Aide à l'accompagnement des ateliers et chantiers d'insertion (article L 322-4-16-7 du code du travail, loi du 29 juillet 1998, circulaires du 26 mars 1999 et n° 2005-41 du 28 novembre 2005)
- 8 – Fonds départemental pour l'insertion (article L 322-4-16-5 du code du travail)
- 9 – Conventions attributives de subvention du type : « dispositif local d'accompagnement » (DLA) (article L 322-4-18 du code du travail, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997)
- 10 – Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (articles L 351-24, R 351-41 à R 341-46 et R 351-49 du code du travail en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)

- 11 – Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi » (programme 0 133.02.43)

- 12 – Contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) – articles D 322-10-5 et suivants du code du travail, décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003).

G. FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 – Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (articles L 119-5 et R 119-72 à R 119-79 du code du travail)
- 2 – Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement du salarié parti en formation (articles L 322-9 et R 232-10 à R 232-10-17 du code du travail, circulaire n° 2004-035 du 17 décembre 2004)
- 3 – Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (article L 900-1 du code du travail, loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, programme 0 103.02.90)

H. TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1 – Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323-6 du code du travail
- 2 – Aide au poste dans les entreprises adaptées (article L 323-31 du code du travail, loi n° 2005-102 du 11 février 2005)
- 3 – Notification des pénalités visées à l'article L 323-8-6 du code du travail
- 4 – Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (articles L 323-9 et R 323-116 à R 323-119 du code du travail)
- 5 – Décisions d'attribution des primes de reclassement (articles L 323-16 et D 323-4 à D 323-10 du code du travail)
- 6 – Décisions d'attribution des subventions d'installation (articles R 323-76 et D 323-17 du code du travail)
- 7 – Décisions de prise en charge des frais de transport supportés par le travailleur handicapé (arrêté interministériel du 8 décembre 1978).

I. GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

- 1 – Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la direction
- 2 – Gestion des locaux et du matériel
- 3 – Gestion administrative du personnel
- Nomination Catégorie C
 - Titularisation et prolongation, stage
 - Détachement non interministériel de droit Catégories A, B, C
 - Détachement non interministériel auprès d'une autre administration Catégorie C
 - Disponibilité de droit et d'office Catégories A, B, C
 - Autres disponibilités Catégorie C
 - Congés de maladie, Catégories A, B, C
congrés de longue maladie et congrés longue durée

- Congés maternité Catégories A, B, C
- Congés parental, formation professionnelle Catégories A, B, C
- Temps partiel Catégories A, B, C
- Mi-temps thérapeutique Catégories A, B, C
- Cessation progressive d'activité Catégories A, B, C
- Autorisation spéciale d'absence Catégories A, B, C
- Mise à la retraite Catégorie C
- Démission
- Accomplissement service national et congé pour instruction militaire Catégories A, B, C
- Imputabilité des accidents du travail au service Catégories A, B, C
- Etablissement carte d'identité de fonctionnaire Catégories A, B, C

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- M^{me} Hélène DUPONT, adjointe au directeur,
- M^{me} Christine LESTRADE, adjointe au directeur,
- M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,
- M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,
- M^{me} Corinne PARIS, inspecteur du travail,
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

Article 3. Délégation est donnée en outre à M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, secrétaire aux affaires générales, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1^{er} ci-dessus (paragraphe 1).

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.256.4 susvisé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation permanente de signature
à M. VIVERGE Robert, commandant, adjoint au chef
d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. VIVERGE Robert, Commandant, Adjoint au Chef d'Etablis-

sement de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Permis de visite des condamnés (octroi et retrait). art. D 403
- Autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 - R57-8-1
- Placement à l'isolement et 1^{re} prolongation art. D283-1-5 – R57-8-1
- Décision de fin d'isolement..... art. D 283-1
- Autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448
- Autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446
- Autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274
- Interdiction de correspondance..... art. D 414
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395
- Autorisation de versement sur part disponible .. art. D 330
- Autorisation de retrait sur livret Caisse d'Epargne art. D 331
- Retenue sur part disponible en cas de dommages..... art. D 332
- Autorisation d'envoi d'argent à la famille..... art. D 421
- Accord pour concession de travail art. D 104
- Autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101
- Autorisation de visite d'avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation permanente de signature
à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à M. FERNANDEZ Christian, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation permanente de signature
à M. MANGE Franck, Premier surveillant,
Responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. MANGE Franck, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285

- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation permanente de signature est donnée
à M. MAURICE Sylvain, premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAURICE Sylvain, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation permanente de signature
à M. REILHE Serge, premier surveillant,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. REILHE Serge, Premier surveillant, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275

- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation permanente de signature
est donnée à M. SANCHEZ Didier, capitaine,
responsable détention de la maison d'arrêt de Bayonne**

Décision du 27 juin 2006

M. PAUSADER Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Bayonne,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. SANCHEZ Didier, Capitaine, Responsable détention de la Maison d'Arrêt de Bayonne, afin de décider des mesures suivantes :

- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
M. PAUSADER S.

**Délégation de signature
aux Directeurs des Agences Locales**

Décision N°1 / 2006 du 1^{er} août 2006

Agence nationale pour l'emploi des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale Pour l'Emploi des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du directeur général nommant M^{me} Dominique BARROUQUERE en qualité de directrice déléguée

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE Aquitaine,

D E C I D E

Article premier : Les Directeurs des Agences Locales dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usages inscrits dans les unités relevant de la compétence de la Directrice Déléguée à compter du 1^{er} juillet 2006.

- Jérôme LABAT
- Charly CARREDA
- Anne SAGLIER

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du 10 Août 2006..

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
La Directrice Déléguée
Dominique BARROUQUERE

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

MONEIN :

M^{me} Françoise LARTIGAU-PRINCE a été nommée conseillère municipale en remplacement de M. Georges LAUROUAA, décédé.

OSSERAIN-RIVAREYTE :

M. André DURAND a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2006193-3)

CONCOURS

**Concours interne sur titres pour le recrutement
de 4 cadres de santé - 3 postes filière infirmière –
1 poste filière rééducation au centre hospitalier de Dax**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé – 3 postes pour la filière infirmière et 1 poste pour la filière rééducation – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989

et 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, en précisant la filière, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 12 septembre 2006, cachet de la poste faisant foi. (Candidatures à transmettre sous pli recommandé avec avis de réception).

Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à partir du 11 octobre 2006.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir deux postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 - Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours de cadre de santé

Centre hospitalier de Mont de Marsan

(Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière)

Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan organise un concours interne sur titres de cadres de santé.

Six postes sont à pourvoir.

Les candidatures motivées accompagnées d'un curriculum-vitæ détaillé retraçant l'ensemble de la carrière sont à adresser à :

– M. le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont De Marsan CX

Au plus tard le 3 octobre 2006

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 20 août 2006 inclus à :

– Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques du château de Lassalle à Bidos (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région n° 2006184-11 du 3 juillet 2006
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'ins-truction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 mars 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Lassalle à Bidos (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

A R R E T E

Article premier. Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques, le logis et les dépendances du château de Lassalle à Bidos (Pyrénées-Atlantiques), situés sur la parcelle n° 151, d'une contenance de 34 a et 63 ca, figurant au cadastre section AA et appartenant :

⇨ en usufruit à M^{me} DE SUPERVIELLE, Jacqueline, née le 26 mai 1938 à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques), sans profession, épouse de M. BRAULT Pierre, demeurant 119 rue de la Tour à Paris, 6e arrondissement (Paris) ;

⇨ en nue-propriété à :

- M^{me} BRAULT, Isabelle, Sophie, née le 4 mars 1961 à Martigues (Bouches-du-Rhône), assistante de direction, épouse de M. GRIVET, Jérôme, demeurant 86, boulevard Haussmann à Paris, 8e arrondissement (Paris) ;
- M. BRAULT, François, Henry, né le 11 septembre 1962 à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques), investisseur obligataire, célibataire, demeurant 67 rue Pauline Borghèse à Neuilly Sur Seine (Hauts de Seine) ;
- M^{me} BRAULT, Sybille, née le 24 avril 1964 à Paris (Paris), infirmière, veuve de M. DUBOIS, Patrick, demeurant 83 avenue Paul Doumer à Paris 16e arrondissement (Paris) ;
- M. BRAULT, Hugues, Marie, Hubert, né le 12 août 1971 à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques), responsable d'études marketing, époux de M^{me} ETCHEGOYEN, Marie, Madeleine, demeurant 19 rue du Moulin Vert à Paris, 14e arrondissement (Paris).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage reçu par maître LACOSTE, notaire associé à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques) le 10 juin 1999 et publié au bureau des hypothèques de Pau le 13 novembre 2003, volume 2003P, n° 3278.

Article 2. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

POLICE MARITIME

Restriction temporaire à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le vendredi 14 juillet 2006 et le mardi 15 août 2006 en baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté régional N° 2006/48 du 12 juillet 2006
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région N° 75/13 en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 08 juin 2006 déposée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, organisatrice de la « Traversée de la baie » ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone concernée par la manifestation « Traversée de la baie à la nage » dans la baie de Saint Jean de Luz et de Ciboure ;

ARRETE

Article premier : A l'occasion de la traversée à la nage de la baie de Saint Jean de Luz et de Ciboure, les 14 juillet 2006 et 15 août 2006, est créée une zone dans laquelle la circula-

tion des navires et engins nautiques est réglementée selon les articles ci-après.

Article 2 : La zone réglementée est constituée par le chenal d'accès au port de Saint Jean de Luz.

Article 3 : Aux dates stipulées à l'article 1, de 09h30 à 11h30 (heures locales), la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits dans la zone décrite à l'article 2.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

Article 4 : Tous les navires cités à l'article 3 se trouvant dans la zone concernée par cette manifestation nautique, et pendant la durée de celle-ci, devront assurer une veille permanente sur le canal VHF 16.

Article 5 : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel (tél. 02.97.55.35.35) en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes.

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel.

Article 8 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13-1° du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 10 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

SANTE PUBLIQUE

Ouverture d'une nouvelle fenêtre de dépôt de dossiers concernant la création de "Lits halte soins santé" en vue de leur examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.)

Arrêté Préfet de région du 29 juin 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée «Lits Halte Soins Santé», par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

Considérant l'appel à projet national en vue de la création en 2007 de «Lits Halte Soins Santé»,

Considérant la nécessité d'ouvrir une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de «Lits Halte Soins Santé», en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

A R R Ê T E

Article premier – La période de dépôt des demandes d'autorisation de création de «Lits Halte Soins Santé» est fixée du 1^{er} Août 2006 au 30 Septembre 2006.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en Décembre 2006 ou Janvier 2007

Article 2 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN